YERRES

**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2005**

**DELIBERATION N° 2005/02/859**

**OBJET : Conseil Municipal des Jeunes - Modification des modalités de fonctionnement.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal 29 septembre 1997 décidant de la création d'un Conseil Municipal des Jeunes et des modalités de son fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver uniquement aux élèves de CM2 les candidatures à l'élection du Conseil Municipal des Jeunes et de ramener la durée de leur mandat à une année,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes ainsi qu'il suit :

**Article 1er : Siège du conseil municipal des Jeunes**

Le Conseil Municipal des Jeunes a son siège à l'Hôtel de Ville de la Ville d'Yerres.

**Article 2 : Composition**

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 35 membres. Le nombre de sièges pour chaque école sera déterminé au prorata du nombre d'élèves inscrits.

**Article 3 : Eligibilité**

Le candidat doit résider sur la commune d'Yerres. Il devra être scolarisé en CM2.

Les candidats et les électeurs devront au préalable présenter une autorisation parentale.

Un Conseiller Municipal Jeune ne pourra pas se représenter et être élu une seconde fois consécutivement.

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-DE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

**Article 4 : Modalités du scrutin**

4-1 - Le scrutin s'effectuera à l'intérieur des établissements scolaires, pour les élèves scolarisés à Yerres et à l'extérieur d'Yerres.

4-2 - Le scrutin se déroulera à un tour, sur une journée définie par les chefs d'établissements.

Les chefs d'établissements, Yerrois ou non, transmettront les résultats à la Mairie d'Yerres.

4-3 - Pour les élèves scolarisés en CM2 à Yerres et à l'extérieur d'Yerres :

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, et dans la limite des sièges des établissements, sont élus.

Les suivants dans l'ordre des résultats électoraux deviennent suppléants, en cas de démission d'un des élus.

**Article 5 : Modalités de candidatures**

Chaque candidat devra retirer un dossier de candidature :
-auprès du secrétariat du chef d'établissement pour les élèves scolarisés à Yerres,
-en mairie, pour les jeunes scolarisés à l'extérieur d'Yerres.

**Article 6 : Campagne électorale**

6-1 - Pour les élèves scolarisés en CM2 à Yerres :

L'acte de candidature sera officialisé par une affiche dans l'établissement scolaire correspondant, comportant une photo du candidat, ses coordonnées et ses motivations.

Les candidats disposeront d'une semaine pour faire leur campagne au sein de l'établissement, en accord avec le règlement intérieur de celui-ci.

6-2 - Pour les élèves scolarisés en CM2 à l'extérieur d'Yerres :

L'acte de candidature sera officialisé par une affiche au sein de l'établissement comportant une photo du candidat, ses coordonnées et ses motivations.

Les jeunes scolarisés à l'extérieur d'Yerres recevront par courrier les candidatures et les bulletins de vote.

**Article 7 : Règlement des élections**

7-1 - Chaque Conseiller Municipal Jeune est élu pour un mandat d'un an.

7-2 - En cas de remplacement, le suppléant ayant lors de la dernière élection dans son établissement, reçu le plus de voix dans l'ordre des résultats sera élu Conseiller.

7-3 - En cas d'une insuffisance de suppléants, le Conseil Municipal des Jeunes prendra une délibération afin d'effectuer une élection partielle dans l'établissement concerné.

**Article 8 : Fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes**

8-1 - Les propositions du Conseil Municipal des Jeunes seront travaillées en Commission Jeunes.

8-2 - Cinq intitulés sont proposés au Conseil Municipal des Jeunes et susceptibles d'être modifiés :
* Culture, sports, loisirs
* Solidarité
* Sécurité routière
* Environnement
* Vie scolaire.

8-3 - Lors de la réunion d'une commission jeunes :
-Le Maire ou son représentant préside la commission.
-Un représentant des parents d'élèves et un représentant des enseignants seront conviés en qualité d'observateur.
-Les commissaires pourront faire appel à des intervenants en rapport avec leurs travaux.

8-4 - Chaque projet, voté en réunion plénière du Conseil Municipal des Jeunes, sera exposé par un représentant désigné par la Commission Jeunes correspondante.

8-5 - Un compte-rendu de réunion sera établi à l'issue de chaque commission.

Un procès-verbal du Conseil Municipal des Jeunes sera établi à l'issue de chaque réunion plénière.

Les documents seront remis à chaque représentant du Conseil Municipal des Jeunes :
-dans les établissements pour les élèves scolarisés à Yerres,
-par courrier pour les élèves scolarisés hors commune.

8-6 - Le Conseil Municipal des Jeunes pourra établir un règlement intérieur.

8-7 - Le calendrier des séances du Conseil Municipal des Jeunes est fixé par le Maire d'Yerres.

8-8 - Les réunions plénières du Conseil Municipal des Jeunes sont publiques.

Seuls les Conseillers Municipaux Jeunes prennent part aux discussions, le public n'étant pas autorisé à intervenir.

L'ordre du jour est fixé en fonction des demandes effectuées en Commission Jeunes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 28

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération.

REÇU LE
17 FEV. 2005
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture
le 17-2-05
et de la publication le 18-2-05
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 28